

PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA TRANSMISSION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL À CARACTÈRE RELIGIEUX

Conseil du
patrimoine
religieux
du Québec

Liste des travaux admissibles Volet 1 : Biens immobiliers

Les travaux admissibles sont jugés essentiels au maintien et la conservation de l'immeuble. La priorité est accordée aux travaux concernant le gros œuvre.

LES NEUF CATÉGORIES DE TRAVAUX ADMISSIBLES SONT LES SUIVANTES :

1. FONDATIONS

Travaux de consolidation, de reconstruction ou de stabilisation des fondations par le coulage de coffrages en béton, le rejointoiement ou le remplacement de pierres ou de briques et le travail de stabilisation ou d'imperméabilisation des fondations en sous-œuvre, pouvant inclure la confection de lits de propreté, l'installation ou la réparation de systèmes de drainage, l'excavation et le remblaiement.

2. STRUCTURES

Travaux de consolidation ou de remplacement (identique) de supports, poutres, fermes et tout autre élément structural du bâtiment pouvant toucher les murs, les planchers, la toiture, le clocher, les cloches, le plancher des cloches, les supports des cloches, les pinacles, les lanterneaux et toute autre composante du bâtiment.

3. TOITURES

Travaux de remise en état des composantes actuelles ou remplacement par des composantes de conception traditionnelle des matériaux de recouvrement de toitures, de clochers, de lucarnes, des lanternes et lanternons, aérateurs d'entretoits, l'isolation d'entretoit, les travaux d'isolation de la toiture et les prises d'air sur les faîtes. Ceci inclut les gouttières ainsi que les équipements spécialisés permettant l'accès en hauteur, soit les échafaudages, la location et l'opération de machineries hydrauliques et de grues. L'isolation d'entretoit doit s'intégrer dans un projet d'ensemble de restauration. La simple isolation de l'entretoit n'est pas considérée comme du gros œuvre.

4. PAREMENTS DES MURS EXTÉRIEURS

Travaux de nettoyage et de rejointoiement de la maçonnerie de brique ou de pierre des parements, des murs d'enceintes ou de soutènement, de stabilisation par injection et de remplacement de briques ou de pierres. Les travaux touchant les parements de bois touchent le grattage, le remplacement et la peinture des clins ou des bardeaux. Ceci peut inclure le remplacement des matériaux d'isolation par des composantes neuves, des membranes d'étanchéité et tout autre matériau pouvant améliorer le rendement énergétique de l'enveloppe.

5. OUVERTURES

Restauration des fenêtres, contre-fenêtres, lanterneaux, soupiraux, abat-sons, persiennes, volets, vitraux, portes, lucarnes ou œil de bœuf, par le nettoyage, grattage, la peinture des surfaces ou le remplacement de composantes détériorées par des pièces neuves de même facture.

6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION DES INCENDIES

La restauration, remise en état ou installation des composantes de détection de fumée, de chaleur et d'intrusion, les raccords à une centrale de surveillance, le paratonnerre, le système de gicleurs et de pompes de surpression.

7. ÉLÉMENTS EN SAILLIE

La restauration ou la reconstruction (identique) des composantes en saillie du bâtiment, soit le parvis, les perrons latéraux, avant-toits et les rampes d'accès universel en bois ou en fer. La restauration des parvis peut prendre la forme d'une reconstruction, consolidation ou stabilisation par le coulage de coffrages en béton, par le rejointoiement ou le remplacement de pierres et peut inclure tout travail d'excavation et de remblaiement.

8. COMPOSANTES ÉLECTRIQUES

La restauration du réseau de filage électrique par un câblage neuf, le remplacement de boîtes de transfert et toute autre composante servant au fonctionnement sécuritaire de l'alimentation électrique des systèmes d'éclairage, de chauffage et de sonorisation. Les équipements d'éclairage jugés nécessaires à la mise en sécurité des lieux ou à la bonne circulation aux issues, selon les emplacements et apparences d'origine. Les travaux électriques doivent s'intégrer dans un projet d'ensemble de restauration. La simple mise aux normes du système électrique n'est pas considérée comme du gros œuvre.

9. TRAVAUX INTÉRIEURS

Les édifices religieux possédant un statut du gouvernement du Québec et les bâtiments ayant subi des dommages dus à des infiltrations d'eau peuvent être admissibles à une aide financière pour des travaux intérieurs pouvant toucher les composantes architecturales intérieures, soit les plâtres, les ornements, les faux-finis et moulurations, ainsi que les planchers, les escaliers, les balustrades et les biens mobiliers. Les travaux de peinture doivent s'intégrer dans un projet d'ensemble de restauration. La peinture n'est pas considérée comme du gros œuvre.

HONORAIRES PROFESSIONNELS

La partie des honoraires professionnels de spécialistes (architectes, ingénieurs, historiens, archéologues, avocats, restaurateurs, artisans ou autres) engagés pour documenter, planifier, évaluer, superviser ou gérer une partie ou l'ensemble d'un projet de restauration est admissible, ainsi que les frais relatifs aux autorisations de travaux (permis) émis par une municipalité et les frais de publication des appels d'offres.